



Conseil municipal

Législature 2020-2025
Délibération **D 16-2020**
Séance du 13 octobre 2020

DELIBERATION

relative à un crédit budgétaire supplémentaire 2020 de 59 550 F destiné à l'octroi d'une subvention extraordinaire au jardin d'enfants Les Abeilles à Plan-les-Ouates

Vu la diminution des recettes de pensions, résultant des revenus déterminants unifiés des familles,

vu les pertes en recettes liées à l'interruption de la prestation en raison du COVID-19,

vu la volonté de la commune de soutenir et pérenniser ses institutions de la petite enfance,

vu l'exposé des motifs EM 16-2020, d'octobre 2020, comprenant les explications détaillées relatives à cette demande,

vu l'information communiquée en commission Sociale et enfance du 24 septembre 2020,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. d de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

par 21 oui (unanimité)

1. D'ouvrir au conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire 2020 de 59 550 F destiné à l'octroi d'une subvention extraordinaire au jardin d'enfants Les Abeilles.
2. De comptabiliser ce montant dans le compte de résultats 2020, sur le compte 54.36.
3. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par le capital propre.



Commune de Plan-les-Ouates

EXPOSE DES MOTIFS N° 16-2020

▪ **Message aux membres du Conseil municipal** ▪

OBJET:

**OCTROI D'UNE SUBVENTION EXTRAORDINAIRE AU JARDIN
D'ENFANTS LES ABEILLES A PLAN-LES-OUATES**

CREDIT BUDGETAIRE SUPPLEMENTAIRE

59'550 F

Plan-les-Ouates – octobre 2020

OCTROI D'UNE SUBVENTION EXTRAORDINAIRE AU JARDIN D'ENFANTS LES ABEILLES A PLAN-LES-OUATES

CREDIT BUDGETAIRE SUPPLEMENTAIRE

EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Préambule

La subvention demandée pour 2020, d'ores et déjà allouée, se monte à 266'000 F pour un budget total de 290'000 F.

Le jardin d'enfants Les Abeilles est soumis au Règlement relatif aux conditions de subventionnement des institutions de la petite enfance de Plan-les-Ouates (IPE) LC 33 555 et au Règlement des Institutions de la petite enfance de la Commune de Plan-les-Ouates LC 33 551 (voir annexes).

2. Historique

Le jardin d'enfants Les Abeilles est géré par une association depuis 2008, sous la responsabilité de deux co-responsables. Il est partiellement autonome car rattaché au Service de la petite enfance de la Commune de Plan-les-Ouates, avec laquelle une convention de partenariat a été signée en août 2008. La Commune subventionne le jardin d'enfants en lui octroyant un budget annuel et lui met à disposition des locaux, un jardin, ainsi qu'un service d'entretien.

Le jardin d'enfants est également rattaché à la Fédération des institutions de la petite enfance genevoises suburbaines (FIPEGS) depuis janvier 2012 et est tenu d'appliquer la convention collective de travail de la petite enfance (CCT).

Il s'agit d'un lieu d'accueil à horaire restreint (33 places), avec possibilité d'inscrire l'enfant jusqu'à huit demi-journées par semaine et est rythmé par les vacances scolaires, conformément au règlement cantonal (J 6 29.01, voir annexes).

3. Situation à ce jour

Lors de l'assemblée générale du jardin d'enfants Les Abeilles du 26 mai 2020, le comité nous a informés d'un déficit pour l'année 2019 d'un montant de 29'268.56 F, justifié par deux raisons :

- * la difficulté à prévoir les pensions qui seront perçues d'une année à l'autre. L'année 2019 étant marquée par une baisse significative de ces dernières, due notamment à la population fréquentant le jardin d'enfants disposant de revenus plus modestes (C17: 160'446.35 F, C18: 155'160.80 F, C19: 132'300 F);
- * le remplacement non prévu d'une employée en absence longue durée.

Le 21 juin 2020, l'association Les Abeilles nous a adressé un courrier afin de solliciter une aide financière de la Commune pour pallier aux éléments suivants :

- * forte diminution des pensions déjà constatée en 2019 qui se répercute sur l'année 2020 (années scolaires 2019-2020 et 2020-2021) ;
- * pertes en recettes en raison de l'interruption de la prestation durant la période de confinement (COVID-19);
- * impossibilité au 21 juin 2020 de trouver des stagiaires pour l'année 2020-2021 (souhait d'engager un-e aide).

Suite à la fermeture de l'institution imposée par le Conseil d'Etat, l'association a soumis aux autorités cantonales une demande de réduction d'horaires de travail (RHT) pour l'ensemble de son personnel. Cette demande s'est vue rejetée par l'Office cantonal de l'emploi (OCE) au motif qu'il n'y avait pas de risque immédiat de disparition des emplois, de sorte qu'il n'assumait pas un risque entrepreneurial ou de faillite. L'association a fait opposition à la décision de l'OCE. Cependant, ce recours n'a pas abouti et l'OCE a confirmé sa décision initiale.

Enfin, l'association n'était pas éligible pour bénéficier de l'indemnisation des pertes financières selon l'ordonnance COVID dans le secteur de l'accueil extra-familial, car elle ne remplissait pas la condition d'une ouverture d'au moins 45 semaines par année (ouverture selon vacances scolaires, soit environ 40 semaines par année).

Deux rencontres entre la Commune et l'association ont eu lieu le 2 juillet 2020 et le 23 septembre 2020 afin d'échanger sur la situation et examiner les différents éléments.

4. Explications

- * difficulté à prévoir les recettes des pensions au printemps de l'année précédente pour l'établissement du budget de l'année suivante (-32'535 F);
- * pertes en recettes liées au COVID-19 :
 - * dues à la volonté de ne pas contraindre les familles à verser leur participation financière pour une prestation qui a été interrompue (période de mi-mars à mai 2020, -24'577 F);
 - * dues à la résiliation, dans les délais prévus par le règlement des Abeilles, de contrats de familles ne désirant plus placer leur enfant en collectivité dans ce contexte (-2'438 F);
- * volonté d'engager un-e aide à défaut de ne pas avoir trouvé de stagiaires.

5. Conclusion

La demande de complément de budget pour l'engagement d'un-e aide ne concerne plus l'année 2020, l'association ayant trouvé un-e stagiaire pour cette rentrée. Ceci a permis de réduire la demande de subvention extraordinaire à 59'550 F, concernant d'une part la déviation entre pensions budgétées et réelles et d'autre part, les pertes des pensions liées au COVID-19. Le budget 2021 intègre d'ores et déjà la baisse des pensions.

Les diverses rencontres entre le SPE, le comité et les co-responsables des Abeilles ont permis d'éclaircir la situation. La nécessité et le caractère urgent de leur demande nous amènent à proposer de les soutenir dans cette période inédite et difficile.

Le Conseil administratif vous recommande de voter ce crédit budgétaire supplémentaire pour 2020 de 59'550 F TTC.

Le Conseil administratif

Annexes :

- Règlement relatif aux conditions de subventionnement des institutions de la petite enfance de Plan-les-Ouates (IPE) LC 33 552;
- Règlement des Institutions de la petite enfance de la Commune de Plan-les-Ouates LC 33 551;
- Règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (RSAPE)
J 6 29.01.

SPE/CCV/zv – octobre 2020 - #91201

Règlement relatif aux conditions de subventionnement des institutions pour la petite enfance de Plan-les-Ouates

LC 33 552

Approuvé par le Conseil administratif le 05 août 2008
(Entrée en vigueur : 1er août 2008)

Chapitre I But et principes

Art. 1 But

¹ La commune de Plan-les-Ouates encourage la création et le développement :

- a) de crèches, garderies, jardins d'enfants et autres institutions pour la petite enfance, ouverts à tous;
- b) de toute autre forme d'accueil pour la petite enfance de la naissance jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire.

² Elle collabore avec les différents espaces d'accueil pour leur organisation interne tout en favorisant et en maintenant le principe de l'initiative privée.

Art. 2 Principes d'intervention

La Commune intervient notamment :

- a) en mettant à disposition des institutions des locaux équipés sans les charges, répondant aux normes cantonales de sécurité et salubrité, et en prenant en charge les loyers et les gros travaux d'entretien;
- b) en accordant des subventions d'exploitation voire d'investissement ;
- c) en accordant des subventions à toute autre forme d'accueil de la petite enfance;
- d) en accordant toute autre aide nécessaire et/ou utile, notamment en matière administrative ou financière;
- f) en subventionnant un outil d'aide à la gestion et à la planification du secteur de la petite enfance (programme de gestion de l'ACG « Gcrèche »).

Art. 3 Application

L'application du présent règlement est confiée au Conseil administratif et par délégation au service compétent, actuellement le service écoles et petite enfance (ci-après le service).

Chapitre II Conditions de subventionnement

Art. 4 Conditions générales

Les institutions pour la petite enfance sont subventionnées par la commune de Plan-les-Ouates, pour autant qu'elles répondent aux conditions générales suivantes :

- a) être organisées et avoir la personnalité morale au sens de la législation fédérale, fonctionner effectivement sous cette forme. et posséder leur siège de préférence sur la commune de Plan-les-Ouates;
- b) ne pas poursuivre de but lucratif;
- c) déposer le texte de leurs statuts auprès des autorités communales;
- d) avoir au moins un des membres du comité domicilié sur le territoire de Plan-les-Ouates;
- e) être ouvertes aux enfants d'âge préscolaire, sans distinction aucune, notamment de nationalité ou de confession;
- f) se conformer à la législation fédérale et la législation cantonale réglant en particulier le placement d'enfants hors du milieu familial;
- g) être au bénéfice d'une autorisation d'exploitation;
- h) appliquer le statut du personnel défini par la convention collective de travail usuellement appliquées dans le domaine de la petite enfance et par les cahiers des charges types;
- i) appliquer le taux d'encadrement (rapport enfants-personnel rémunéré) approuvé par le service selon le taux d'occupation réelle de l'institution;
- j) appliquer le barème des prix de pension correspondant à la politique souhaitée par le Conseil administratif de la commune de Plan-les-Ouates;
- k) faire approuver les budgets et les comptes annuel par les autorités communales en les remettant au service;
- l) être au bénéfice de l'exonération fiscale prévue pour les institutions de la petite enfance ;

- m) tenir la comptabilité conformément aux directives administratives et aux plans comptables exigés;
- n) désigner une fiduciaire agréée par la chambre fiduciaire suisse pour la vérification de ses comptes et remettre le rapport de cette fiduciaire avant le 15 avril au service ;
- o) fournir les rapports d'activités et les statistiques demandées dans les délais impartis par le service ;
- p) avoir des heures et périodes d'ouverture qui correspondent, au mieux, aux besoins des familles plus particulièrement aux horaires de travail des parents et couvrant au minimum un mi-temps;
- q) définir les périodes de fermeture et ouverture en accord avec le service;
- r) respecter les locaux mis à disposition;
- s) les articles 6, 7 et 8 du présent règlement font partie des conditions de subventionnement.

Art. 5

Pour les structures subventionnées au sens de l'article 2, lettre c), les modalités de subventionnement seront définies de cas en cas dans une convention de partenariat.

Art. 6 Participation

¹ Les statuts des institutions subventionnées doivent impérativement contenir les principes suivants :

- a) sauf motif grave, l'assemblée générale ne peut refuser, en qualité de membres de l'association, les parents dont les enfants sont pris en charge par celle-ci et qui en font la demande;
- b) l'organe exécutif de l'institution est composé d'un représentant de la direction de l'institution pour les crèches ou d'un responsable pour les garderies/jardins d'enfants (ci-après « la direction »), d'un représentant du personnel au maximum.
- c) à l'exclusion du personnel de l'institution, tous les membres de l'organe exécutif sont élus par l'assemblée générale.

² Les parents doivent être informés de la possibilité qui leur est offerte de devenir membres de l'association.

³ La commune de Plan-les-Ouates dispose d'une représentation de droit, avec voix délibérative à l'assemblée générale et, si elle le décide au sein du comité des institutions subventionnées.

⁴ Tous les membres de l'organe exécutif ont voix délibérative, les représentants du personnel et de la direction ne sont cependant pas autorisés à voter lorsqu'il s'agit de sujets traitant de toute question relative à la gestion du personnel, aussi bien pour des décisions à caractère général que pour le règlement de cas particuliers.

Art. 7 Inscription

¹ Les institutions subventionnées doivent accepter, par ordre de priorité, les enfants :

- a) dont les parents ou les représentants légaux sont domiciliés à Plan-les-Ouates;
- b) dont les parents ou les représentants légaux ne sont pas domiciliés à Plan-les-Ouates, mais y travaillent ;
- c) d'autres enfants ;

² Des dérogations peuvent être admises en fonction de la situation sociale des parents ou les représentants légaux suite à l'évaluation de la part de la personne responsable de l'institution et une information au service.

³ Les institutions subventionnées appliquent le barème des pensions accepté par le Conseil administratif de Plan-les-Ouates. En cas de besoin, elles tiennent compte d'une situation exceptionnelle avec l'accord du service.

Art. 8 Dissolution

Les statuts des institutions subventionnées doivent prévoir qu'en cas de dissolution, l'excédant de liquidation est versé à une institution poursuivant un but analogue et subventionnée par la commune de Plan-les-Ouates ou revient directement à la Commune.

Chapitre III Subventions

Art. 9 Subventions d'exploitation

¹ Les institutions qui demandent des subventions d'exploitation doivent adresser à la commune de Plan-les-Ouates pour le 15 avril au plus tard, un projet de budget pour l'année suivante établi selon le

plan comptable type, accompagné des comptes de l'exercice écoulé et des divers justificatifs nécessaires.

² Les subventions en nature sont comptabilisées en charges et en revenus dans les comptes de l'institution.

Art. 10 Réduction – Suppression – Restitution

¹ Les subventions d'exploitation et de travaux accordées par la commune de Plan-les-Ouates sont réduites ou supprimées lorsqu'une institution :

- a) a donné des renseignements inexacts ou incomplets;
- b) ne respecte pas ses engagements;
- c) ne remplit plus les charges et conditions fixées par l'octroi et dans l'emploi des subventions de la Commune;
- d) reçoit des subventions dont le montant excède ses besoins;
- e) détourne l'aide financière de la commune de Plan-les-Ouates du but qui lui a été assigné.

² Dans la mesure où les subventions ont été versées, leur restitution totale ou partielle doit être exigée pour les mêmes motifs.

Chapitre IV Entrée en vigueur

Art. 11

Le présent règlement approuvé par le Conseil administratif le 05 août 2008 entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} août 2008.

Chapitre V Délai d'ajustement

Art. 12 Délai d'ajustement

Les associations et fondations concernées ont 12 mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour adapter leurs dispositions statutaires, leur mode de fonctionnement et leur règlement interne.



Règlement des Institutions de la petite enfance de la Commune de Plan-les-Ouates

LC 33 551

du 20 février 2020

Art.1 Généralités

¹ Les institutions de la petite enfance (IPE) de la Commune de Plan-les-Ouates ont pour mission d'accueillir les enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à l'âge de la scolarité.

² Les IPE offrent aux enfants un cadre de vie collectif structuré en complément de la vie familiale. Elles collaborent avec les parents, les différents services municipaux et le réseau d'institutions liées à l'enfance.

³ Les IPE municipalisées sont gérées par le Service de la Petite Enfance (SPE) de la Commune de Plan-les-Ouates. Les IPE subventionnées sont gérées par des associations en collaboration avec le SPE.

⁴ Les enfants sont confiés à un personnel suffisant en nombre et spécialisé dans le domaine de la petite enfance selon les normes édictées par l'Office cantonal de l'Enfance et de la Jeunesse (OEJ) dont l'organe de contrôle est le Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ).

Art.2 Définitions

¹ La Commune de Plan-les-Ouates propose différents types d'accueil :

- a. Les structures d'accueil à prestations élargies (crèches) offrent un accueil dès la fin du congé maternité jusqu'à l'âge de la scolarité. L'accueil peut se faire en journée continue avec possibilité de repas et siestes selon le taux de fréquentation choisi.
- b. Les structures d'accueil à prestations restreintes (jardins d'enfants) offrent un accueil dès 18 mois révolus au 31 août jusqu'à l'âge de la scolarité. L'accueil se fait à la demi-journée sans possibilité de repas à midi et de siestes. Un goûter est proposé le matin et l'après-midi.
- c. L'Accueil familial de jour (AFJ) offre un accueil dès la fin du congé maternité. Les enfants sont accueillis au domicile d'une personne employée par la structure de coordination de l'accueil familial de jour Genève sud-ouest (AFJ-GSO).

² Le terme « IPE » fait référence à toutes les IPE municipalisées ou subventionnées par la Commune.

³ Les termes « parents » ou « représentants légaux » s'appliquent également au singulier lorsque l'enfant n'a qu'un représentant légal ou qu'un seul des parents dispose de l'autorité parentale.

Art.3 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique aux IPE de la Commune de Plan-les-Ouates et aux parents dès l'inscription en liste d'attente de leur enfant auprès du SPE.

² Les IPE non subventionnées par la Commune de Plan-les-Ouates ne sont pas concernées par le présent règlement.

Art.4 Compétences

¹ Le Conseil administratif décide de la politique en matière de petite enfance et définit les critères d'attribution des places dans les IPE.

² Le Conseil administratif se réserve le droit de modifier les jours et les heures d'ouvertures des IPE municipalisées moyennant un préavis de 3 mois.

³ Le SPE met en œuvre la politique de la petite enfance décidée par le Conseil administratif et représente la Commune de Plan-les-Ouates au niveau intercommunal et cantonal.

Art.5 Inscription en liste d'attente

¹ La demande d'une place d'accueil se fait exclusivement par le biais de l'inscription en liste d'attente auprès du SPE.

² Aucune inscription ne peut se faire directement auprès d'une IPE.

³ Seules sont enregistrées les demandes d'inscription répondant aux critères d'attribution.

⁴ Les demandes d'inscription en liste d'attente s'effectuent tout au long de l'année auprès du SPE. Chaque année les parents doivent confirmer leur demande d'inscription dans le délai fixé par le SPE. En cas de non-respect du délai, l'inscription en liste d'attente est annulée.

⁵ Lorsqu'au moins un des parents travaille sur la Commune de Plan-les-Ouates, une attestation de l'employeur précisant le lieu de travail du parent qu'il emploie doit être remise au SPE. En cas de renouvellement de l'inscription en liste d'attente, celle-ci doit être à nouveau remise au SPE.

⁶ Le SPE se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations transmises.

Art.6 Attributions

¹ Les places dans les IPE sont proposées selon les disponibilités dans les différents groupes d'âge dans l'ordre chronologique des inscriptions et selon les critères de priorité dégressifs suivants :

- a. les internes (enfants déjà accueillis dans la même IPE selon le taux de fréquentation déjà existant);
- b. présence simultanée d'une fratrie dans la même IPE;
- c. les parents qui habitent et travaillent sur la Commune;
- d. les parents qui habitent sur la Commune uniquement;
- e. les parents qui travaillent sur la Commune uniquement.

² En cas de places vacantes, les inscriptions peuvent par la suite être ouvertes aux habitants d'autres communes limitrophes. L'attribution d'une place vaut pour l'année scolaire mais ne peut être garantie pour les années suivantes. Celle-ci fera l'objet d'un renouvellement selon les disponibilités.

³ L'inscription est validée par la signature d'un contrat d'accueil entre les représentants légaux et la direction de l'IPE ainsi que par la remise des documents requis.

⁴ Aucune voie de recours n'est ouverte à l'encontre d'un refus d'attribution de place.

Art.7 Règles de fonctionnement

¹ Par l'inscription en liste d'attente, les parents s'engagent pour le temps d'accueil hebdomadaire mentionné sur leur demande. Lors de l'attribution d'une place, les parents n'ont pas la possibilité de modifier le taux d'accueil qui est proposé en fonction de leur demande initiale. Si tel est le souhait des parents, la demande est alors assimilée à une nouvelle demande avec un retour en liste d'attente (conservation de la date d'inscription initiale).

² Lorsqu'une place est attribuée dans un jardin d'enfants alors que la demande initiale portait sur une place en crèche, l'inscription en liste d'attente pour une place en crèche peut être conservée. Pour que la date initiale d'inscription soit maintenue, les parents doivent exprimer leur souhait de rester en liste d'attente au moment de l'attribution de la place en jardin d'enfants. Sans indication, la demande de place en crèche est supprimée de la liste d'attente.

³ Les transferts en cours d'année scolaire d'une institution à une autre sur le territoire communal ne sont en principe pas autorisés, sauf situation jugée exceptionnelle.

⁴ Les enfants scolarisés à la rentrée ne seront pas accueillis après la fermeture d'été des IPE.

Art.8 Pension

¹ Un tarif mensuel est fixé par le Conseil administratif sur la base des revenus des représentants légaux (RDU). Les barèmes sont disponibles sur le site internet de la Commune.

² Les représentants légaux ont l'obligation de communiquer à la direction de l'IPE les informations sur leurs revenus en transmettant une copie des dernières attestations RDU émises par l'administration fiscale.

³ Lorsque le revenu des représentants légaux dépasse le plafond de Fr. 180'000.- ou en l'absence d'attestation RDU ou du questionnaire en cas de changement de situation disponible auprès du SPE et sur le site internet de la Commune, le tarif maximum est appliqué.

⁴ En cas de modification significative des revenus des représentants légaux (+20%/-20%), le questionnaire en cas de changement de situation doit être adressé sans délai à la direction de l'IPE. Une copie des justificatifs pour le calcul de la nouvelle situation financière est exigé. Si le calcul donne lieu à une modification du prix de pension, un effet rétroactif de maximum 3 mois peut s'effectuer. Le droit de rétroactif s'éteint en cas de départ de l'enfant d'une IPE.

⁵ Lorsque les représentants légaux ne sont pas contribuables de la Commune (résidant et travaillant hors commune), le tarif est majoré de 10 %.

⁶ Dès le 2^e enfant inscrit simultanément dans une IPE de la Commune, une réduction du prix de pension de 50 % s'applique sur le taux d'accueil le moins élevé.

⁷ Aucun remboursement, ni compensation n'est accordé en cas d'absence d'un enfant au sein des IPE municipalisées à l'exception d'une absence pour maladie ou accident justifiée par un certificat médical et dépassant 4 semaines consécutives.

⁸ Les vacances et jours fériés ne font l'objet d'aucune réduction, ils sont déjà pris en compte dans la répartition tarifaire.

Art.9 Réservations

¹ Les parents ont la possibilité de réserver une place d'accueil pour leur enfant durant la grossesse et le congé maternité.

² Au sein des IPE municipalisées, la réservation d'une place d'accueil peut s'effectuer uniquement entre les mois d'août jusqu'à fin décembre. Cette réservation est payante et correspond :

- a. pour les mois de septembre à octobre : à 10% du prix de la pension correspondant au temps d'accueil défini dans le contrat;
- b. pour les mois de novembre à décembre : à 50% du prix de la pension correspondant au temps d'accueil défini dans le contrat.

Art.10 Obligations des parents

¹ Les parents sont tenus de signaler à la direction de l'IPE les problèmes de santé de leur enfant.

² Si un enfant présente des besoins éducatifs particuliers liés à son développement physique et/ou psychique, les parents sont tenus de le signaler à la direction de l'IPE pour que les dispositions nécessaires soient prises afin de favoriser son intégration.

³ Les parents s'engagent par ailleurs à informer par écrit et sans délai le SPE ou la direction de l'IPE de tout changement personnel important (revenu, changement d'état civil, d'adresse, de numéro de téléphone, du lieu de travail, modification du groupe familial, exercice de l'autorité parentale, etc.).

⁴ En cas d'absence d'un enfant, les parents sont tenus d'avertir l'IPE le jour même.

Art.11 Assurances

¹ Les représentants légaux doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile.

² Les enfants doivent être assurés auprès d'une caisse d'assurance pour maladie et accident.

³ Lors de l'inscription de l'enfant auprès de l'IPE, les représentants légaux fournissent les attestations correspondantes.

Art.12 Période d'adaptation

¹ L'accueil en IPE débute par une période d'adaptation. Cette période dure généralement 2 semaines. La durée peut être réévaluée d'entente avec l'IPE et les parents.

² Dans les IPE municipalisées, la période d'adaptation ne donne droit à aucune réduction du prix de la pension et ceci même si l'enfant ne fréquente pas encore l'institution de manière régulière.

Art.13 Horaires

¹ Les parents sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture l'IPE.

² Les parents doivent respecter les horaires correspondant au contrat d'accueil.

³ En cas de retard, les parents sont tenus d'informer l'IPE. Si des retards fréquents sont observés, la direction de l'IPE se réserve le droit de renégocier le contrat d'accueil établi.

Art.14 Modification du temps d'accueil

¹ Toute demande de modification du temps d'accueil dans une IPE municipalisée doit obligatoirement être adressée par écrit à la direction de l'IPE.

² Au sein des IPE municipalisées, aucune demande de diminution du temps d'accueil n'est étudiée entre le moment de l'attribution de la place et l'ouverture de l'institution à la rentrée scolaire. Quand l'accueil de l'enfant débute dans l'IPE, les parents ont la possibilité de faire une demande de diminution du temps d'accueil. Celle-ci doit être confirmée par la direction de l'IPE. Le nouveau contrat entre en vigueur dès que la place est repourvue par un autre enfant ou au maximum dans un délai de 3 mois.

³ Au sein des IPE municipalisées, lorsqu'une demande d'augmentation d'accueil est adressée et confirmée par l'IPE, le nouveau contrat entre en vigueur dès le mois suivant ; dans l'intervalle des dépannages peuvent être accordés.

⁴ Le prix de la pension est adapté à partir du jour où la modification entre en vigueur.

Art.15 Dépannages

¹ Des dépannages ponctuels en dehors du temps d'accueil initial peuvent être accordés si l'organisation du groupe le permet et dans le respect de l'autorisation de fonctionnement délivrée par le SASAJ.

² Les dépannages sont facturés en supplément de la pension mensuelle selon la même base de calcul que le prix de la pension.

Art.16 Résiliation du contrat

¹ A partir de la signature du contrat d'accueil dans une IPE municipalisée, les parents peuvent résilier le contrat avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois. La résiliation doit parvenir à la direction de l'IPE par écrit. La pension sera facturée jusqu'à la fin du temps contractuel, même si l'enfant ne fréquente plus l'institution. Si un enfant quitte après le 1^{er} avril, la pension est due en totalité jusqu'à la fermeture de l'IPE pour les vacances d'été. Si la place peut être repourvue par un autre enfant durant le préavis, la fin du temps contractuel peut être fixé à une date antérieure, la pension est dès lors adaptée au pro rata temporis.

² Si la résiliation du contrat d'accueil dans une IPE municipalisée intervient du 1^{er} juillet à la réouverture de l'institution, la pension du premier mois d'accueil reste due.

³ Durant la période d'adaptation, les parents peuvent résilier le contrat sans délai. La pension reste due pour le mois en cours même si l'enfant ne fréquente plus l'institution.

⁴ Pour les IPE municipalisées, le SPE se réserve le droit de résilier le contrat d'accueil en tout temps si les conditions fixées par le présent règlement ne sont plus remplies et/ou en cas de justes motifs tels que :

- a. un retard de paiement de la pension de plus de trois mois sans qu'aucun arrangement n'ait été convenu et respecté ;
- b. un comportement incompatible avec la bonne marche de l'institution ;
- c. le non-respect du taux de fréquentation figurant dans le contrat ;
- d. en cas de transmission d'informations incomplètes ou erronées de la part des parents.

Art.17 Formation

¹ Les IPE sont également des lieux de formation pour les étudiants.

² Les observations recueillies à des fins d'enseignement et de recherche sont utilisées de manière confidentielle. L'anonymat de l'enfant est garanti.

Art.18 Arrivées et départs

¹ Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant à l'intérieur de l'IPE et de le confier à l'équipe éducative.

² Les parents doivent signaler le départ de leur enfant à l'équipe éducative.

³ Si les parents ne viennent pas rechercher eux-mêmes leur enfant, ils doivent indiquer à l'équipe éducative la ou les personnes autorisées à le faire. L'équipe éducative se réserve le droit de demander une pièce d'identité si nécessaire. L'enfant ne sera en aucun cas remis à une autre personne si l'équipe éducative n'est pas avertie et qu'il s'agit d'une personne non autorisée et inconnue.

Art.19 Santé et hygiène

¹ Si l'enfant est souffrant, fiévreux ou contagieux, il peut être accueilli, selon les conditions spécifiques validées par le Service Santé de l'Enfance et de la Jeunesse, consultables sur leur site internet.

² L'IPE peut refuser la prise en charge d'un enfant malade ou non vacciné conformément aux recommandations émises par le Service Santé de l'Enfance et de la Jeunesse.

³ Les parents apportent les vêtements et changes nécessaires.

Art.20 Urgences

¹ En cas d'urgence, les parents autorisent l'IPE à prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant pour préserver sa santé et s'engagent à prendre en charge les frais inhérents. Les parents sont immédiatement informés par l'IPE des mesures entreprises.

² Selon la nature de l'urgence, la direction de l'IPE informe le SPE.

Art.21 Changement de situation

¹ Lorsque les parents ne sont plus contribuables de la Commune (déménagement, changement d'activité professionnelle hors commune), l'enfant conserve sa place jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, moyennant une majoration de 10 % du tarif.

² L'inscription pour l'année scolaire suivante ne peut dès lors être garantie sauf en cas de place disponible, conformément aux critères d'attribution en vigueur.

Art.22 Contentieux

¹ En cas de non-paiement des factures dans le délai fixé, après rappel et examen de la situation, l'inscription de l'enfant dans une IPE municipalisée peut être modifiée, suspendue ou résiliée (cf. art. 16, al.4).

² Pour les IPE municipalisées, il est impératif que les arriérés de factures aient été acquittés à la date du début du contrat d'accueil de l'enfant.

Art.23 Disposition finale

Le Conseil administratif est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et il est le seul juge pour trancher les cas litigieux. Il peut, le cas échéant, déroger au présent règlement et a la possibilité en tout temps de le modifier. Ses décisions sont sans appel, hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Art.24 Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 20 février 2020 et entre en vigueur le jour même. Il annule et remplace les règlements LC 33 551, LC 33 552 et LC 33 554.

Art.25 Autres règlements

Des directives internes peuvent s'appliquer au sein de chaque IPE.

Annexe : grilles de tarification

Tarifs crèche Plan-les-Ouates

Coût par mois pour un jour par
semaine à multiplier par le nombre de
jour de présence hebdomadaire

RDU du groupe familial	taux d'effort en %	Somme annuelle	coût annuel soit 46 semaines d'ouverture	coût mensuel à 100% à payer 11 mois	coût par mois 1 jour par semaine arrondi	100%	75%	60%	50%	coût moyen de l'heure
25'000 à 29'999	9,00	2'250.00	1'990.38	180.94	36.20	36.20	27.20	20.40	18.10	0.87
30'000 à 34'999	9,00	2'700.00	2'388.46	217.13	43.40	43.40	32.60	24.50	21.70	1.04
35'000 à 39'999	9,00	3'150.00	2'786.54	253.32	50.70	50.70	38.00	28.50	25.35	1.21
40'000 à 44'999	9,25	3'700.00	3'273.08	297.55	59.50	59.50	44.60	33.50	29.75	1.42
45'000 à 49'999	9,25	4'162.50	3'682.21	334.75	66.90	66.90	50.20	37.70	33.45	1.60
50'000 à 54'999	9,50	4'750.00	4'201.92	381.99	76.40	76.40	57.30	43.00	38.20	1.83
55'000 à 59'999	9,50	5'225.00	4'622.12	420.19	84.00	84.00	63.00	47.30	42.00	2.01
60'000 à 64'999	9,75	5'850.00	5'175.00	470.45	94.10	94.10	70.60	53.00	47.05	2.25
65'000 à 69'999	9,75	6'337.50	5'606.25	509.66	101.90	101.90	76.40	57.30	50.95	2.44
70'000 à 74'999	10,00	7'000.00	6'192.31	562.94	112.60	112.60	84.50	63.40	56.30	2.69
75'000 à 79'999	10,00	7'500.00	6'634.62	603.15	120.60	120.60	90.50	67.90	60.30	2.88
80'000 à 84'999	10,25	8'200.00	7'253.85	659.44	131.90	131.90	98.90	74.20	65.95	3.15
85'000 à 89'999	10,25	8'712.50	7'707.21	700.66	140.10	140.10	105.10	78.80	70.05	3.35
90'000 à 94'999	10,50	9'450.00	8'359.62	759.97	152.00	152.00	114.00	85.50	76.00	3.63
95'000 à 99'999	10,50	9'975.00	8'824.04	802.19	160.40	160.40	120.30	90.20	80.20	3.84
100'000 à 104'999	10,75	10'750.00	9'509.62	864.51	172.90	172.90	129.70	97.30	86.45	4.13
105'000 à 109'999	10,75	11'287.50	9'985.10	907.74	181.50	181.50	136.10	102.10	90.75	4.34
110'000 à 114'999	11,00	12'100.00	10'703.85	973.08	194.60	194.60	146.00	109.50	97.30	4.65
115'000 à 119'999	11,00	12'650.00	11'190.38	1'017.31	203.50	203.50	152.60	114.50	101.75	4.87
120'000 à 124'999	11,25	13'500.00	11'942.31	1'085.66	217.10	217.10	162.80	122.10	108.55	5.19
125'000 à 129'999	11,25	14'062.50	12'439.90	1'130.90	226.20	226.20	169.70	127.30	113.10	5.41
130'000 à 134'999	11,50	14'950.00	13'225.00	1'202.27	240.50	240.50	180.40	135.30	120.25	5.75
135'000 à 139'999	11,50	15'525.00	13'733.65	1'248.51	249.70	249.70	187.30	140.50	124.85	5.97
140'000 à 144'999	11,75	16'450.00	14'551.92	1'322.90	264.60	264.60	198.50	148.90	132.30	6.33
145'000 à 149'999	11,75	17'037.50	15'071.63	1'370.15	274.00	274.00	205.50	154.10	137.00	6.55
150'000 à 154'999	12,00	18'000.00	15'923.08	1'447.55	289.50	289.50	217.10	162.80	144.75	6.92
155'000 à 159'999	12,00	18'600.00	16'453.85	1'495.80	299.20	299.20	224.40	168.30	149.60	7.15
160'000 à 164'999	12,25	19'600.00	17'338.46	1'576.22	315.20	315.20	236.40	177.30	157.60	7.54
165'000 à 169'999	12,25	20'212.50	17'880.29	1'625.48	325.10	325.10	243.80	182.90	162.55	7.77
170'000 à 174'999	12,50	21'250.00	18'798.08	1'708.92	341.80	341.80	256.40	192.30	170.90	8.17
175'000 à 179'999	12,50	21'875.00	19'350.96	1'759.18	351.80	351.80	263.90	197.90	175.90	8.41
180'000 et plus	12,75	22'950.00	20'301.92	1'845.63	369.10	369.10	276.80	207.60	184.55	8.83

réduction de 50% accordée dès le 2ème enfant inscrit simultanément

Tarifs des Lutins

prix forfaitaire à payer de septembre à juin soit 10 fois par année

Barème	RDU du groupe familial	coût par mois 1/2 jour par semaine arrondi	2 fois par semaine	3 fois par semaine	4 fois par semaine	5 fois par semaine	coût moyen de l'heure
1	25'000 à 29'999	16.40	32.80	49.20	65.60	82.00	0.87
2	30'000 à 34'999	19.70	39.40	59.10	78.80	98.50	1.04
3	35'000 à 39'999	23.00	46.00	69.00	92.00	115.00	1.21
4	40'000 à 44'999	27.00	54.00	81.00	108.00	135.00	1.42
5	45'000 à 49'999	30.40	60.80	91.20	121.60	152.00	1.60
6	50'000 à 54'999	34.70	69.40	104.10	138.80	173.50	1.83
7	55'000 à 59'999	38.20	76.40	114.60	152.80	191.00	2.01
8	60'000 à 64'999	42.80	85.60	128.40	171.20	214.00	2.25
9	65'000 à 69'999	46.30	92.60	138.90	185.20	231.50	2.44
10	70'000 à 74'999	51.20	102.40	153.60	204.80	256.00	2.69
11	75'000 à 79'999	54.80	109.60	164.40	219.20	274.00	2.88
12	80'000 à 84'999	59.90	119.80	179.70	239.60	299.50	3.15
13	85'000 à 89'999	63.70	127.40	191.10	254.80	318.50	3.35
14	90'000 à 94'999	69.10	138.20	207.30	276.40	345.50	3.63
15	95'000 à 99'999	72.90	145.80	218.70	291.60	364.50	3.84
16	100'000 à 104'999	78.60	157.20	235.80	314.40	393.00	4.13
17	105'000 à 109'999	82.50	165.00	247.50	330.00	412.50	4.34
18	110'000 à 114'999	88.40	176.80	265.20	353.60	442.00	4.65
19	115'000 à 119'999	92.40	184.80	277.20	369.60	462.00	4.87
20	120'000 à 124'999	98.70	197.40	296.10	394.80	493.50	5.19
21	125'000 à 129'999	102.80	205.60	308.40	411.20	514.00	5.41
22	130'000 à 134'999	109.30	218.60	327.90	437.20	546.50	5.75
23	135'000 à 139'999	113.50	227.00	340.50	454.00	567.50	5.97
24	140'000 à 144'999	120.20	240.40	360.60	480.80	601.00	6.33
25	145'000 à 149'999	124.50	249.00	373.50	498.00	622.50	6.55
26	150'000 à 154'999	131.50	263.00	394.50	526.00	657.50	6.92
27	155'000 à 159'999	135.90	271.80	407.70	543.60	679.50	7.15
28	160'000 à 164'999	143.20	286.40	429.60	572.80	716.00	7.54
29	165'000 à 169'999	147.70	295.40	443.10	590.80	738.50	7.77
30	170'000 à 174'999	155.30	310.60	465.90	621.20	776.50	8.17
31	175'000 à 179'999	159.90	319.80	479.70	639.60	799.50	8.41
32	180'000 et plus	167.70	335.40	503.10	670.80	838.50	8.83

Tarifs Jardin d'enfants "Les Abeilles"

prix forfaitaire à payer de septembre à juin soit 10 mois par année

RDU du groupe familial	coût par mois 1/2 jour par semaine	coût par mois 2 fois par semaine	coût par mois 3 fois par semaine	coût par mois 4 fois par semaine	coût moyen de l'heure
25'000 à 29'999	13.20	26.40	39.60	52.80	0.87
30'000 à 34'999	15.80	31.60	47.40	63.20	1.04
35'000 à 39'999	18.40	36.80	55.20	73.60	1.21
40'000 à 44'999	21.60	43.20	64.80	86.40	1.42
45'000 à 49'999	24.30	48.60	72.90	97.20	1.60
50'000 à 54'999	27.80	55.60	83.40	111.20	1.83
55'000 à 59'999	30.50	61.00	91.50	122.00	2.01
60'000 à 64'999	34.20	68.40	102.60	136.80	2.25
65'000 à 69'999	37.10	74.20	111.30	148.40	2.44
70'000 à 74'999	40.90	81.80	122.70	163.60	2.69
75'000 à 79'999	43.80	87.60	131.40	175.20	2.88
80'000 à 84'999	47.90	95.80	143.70	191.60	3.15
85'000 à 89'999	50.90	101.80	152.70	203.60	3.35
90'000 à 94'999	55.20	110.40	165.60	220.80	3.63
95'000 à 99'999	58.30	116.60	174.90	233.20	3.84
100'000 à 104'999	62.80	125.60	188.40	251.20	4.13
105'000 à 109'999	66.00	132.00	198.00	264.00	4.34
110'000 à 114'999	70.70	141.40	212.10	282.80	4.65
115'000 à 119'999	74.00	148.00	222.00	296.00	4.87
120'000 à 124'999	78.90	157.80	236.70	315.60	5.19
125'000 à 129'999	82.20	164.40	246.60	328.80	5.41
130'000 à 134'999	87.40	174.80	262.20	349.60	5.75
135'000 à 139'999	90.80	181.60	272.40	363.20	5.97
140'000 à 144'999	96.20	192.40	288.60	384.80	6.33
145'000 à 149'999	99.60	199.20	298.80	398.40	6.55
150'000 à 154'999	105.20	210.40	315.60	420.80	6.92
155'000 à 159'999	108.70	217.40	326.10	434.80	7.15
160'000 à 164'999	114.60	229.20	343.80	458.40	7.54
165'000 à 169'999	118.20	236.40	354.60	472.80	7.77
170'000 à 174'999	124.20	248.40	372.60	496.80	8.17
175'000 à 179'999	127.90	255.80	383.70	511.60	8.41
180'000 et plus	134.20	268.40	402.60	536.80	8.83